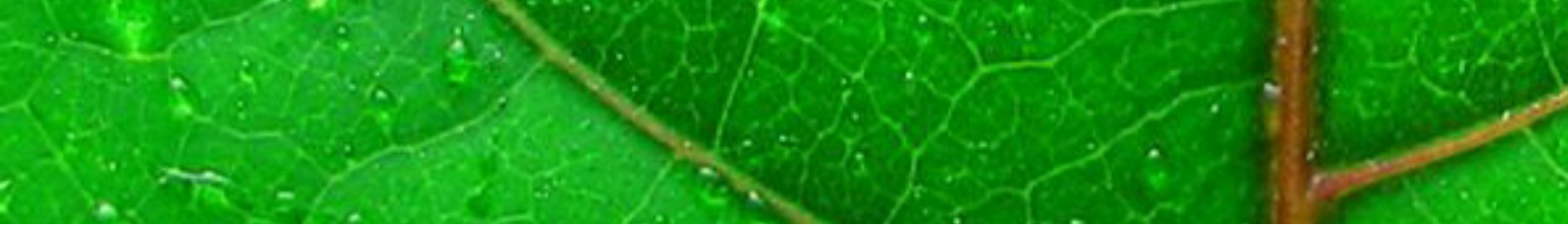

Bénéficiez de l'aide à l'embauche de l'Etat pour recruter vos alternants avec l'UPPA

Nous vous informons que l'aide exceptionnelle de l'État au recrutement d'alternants* est prolongée pour l'année 2024.

En choisissant l'UPPA, vous misez sur des formations universitaires et professionnelles de haut niveau, dispensées par des enseignants-chercheurs, au sein d'une université reconnue par l'État par l'attribution du label national d'excellence I-SITE.

Découvrez le catalogue alternance : 80 formations diplômantes de bac + 3 (BUT, licence, licence professionnelle) à bac + 5 (master, école d'ingénieurs) !

Contactez-nous pour votre projet d'alternance.

L'équipe alternance de l'UPPA

alternance@univ-pau.fr

* Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation âgés de moins de 30 ans - En savoir plus

Aides aux contrats en alternance : télécharger le guide **pratique du Ministère du Travail**, à destination des entreprises et des organismes de formation. Ce guide vous permet de vous repérer parmi les différentes aides existantes et vous apporte des conseils pour en faciliter l'obtention.

Cette aide exceptionnelle à l'embauche est maintenue en 2024 suite au décret n° 2023-1354 du 29 décembre 2023 portant prolongation de l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

Sont concernés par l'aide les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Ces contrats ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'Etat, de façon automatique et mensuellement, avant le paiement du salaire.

À noter que cette aide exceptionnelle est aussi cumulable avec les aides spécifiques destinées aux apprentis en situation de handicap**.**

L'aide à l'alternance 2023

Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1er janvier au 31 décembre 2023

Niveau de diplôme

- Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)
- Contrat de professionnalisation préparant :
  - à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
  - à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
  - ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif

Montant de l'aide*

- 6 000 € (jusqu'à 29 ans révolus pour un salarié en contrat de professionnalisation)

(*) : Pour la première année du contrat

Pour plus d'informations

- Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion